



ARRÊTÉ

Arrêté n° : LL/DAG/2024/n° 438

Autorisation d'une loterie
pour l'association
« Aumônerie de
l'enseignement public » le
29 septembre 2024

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le code de la sécurité intérieure article L. 322 – 1 et L.322 - 3

Vu la circulaire NOR INTD1223493C du Ministère de l'intérieur portant sur le rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels,

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries. Aux termes des articles L. 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000€ d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut – être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000€ d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le Tribunal peut porter le montant de l'amende ou quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Considérant l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

CONSIDERANT la demande d'autorisation de tenir un loto organisé par l'association « Aumônerie de l'enseignement public », afin de financer un voyage en Italie à des collégiens de l'Aumônerie. Cette loterie se déroulera le 29 septembre 2024, le tirage aura lieu en live,

ARRÊTONS :

Article 1 - : l'Association « Aumônerie de l'enseignement public » représentée par Madame Eugénie ALVES est autorisée à tenir une loterie le 29 septembre 2024.

Article 2- l'Association « Aumônerie de l'enseignement public » représentée par Madame Eugénie ALVES reconnaît être informée sur les peines encourues en cas de non-respect aux articles L322-1 et L. 322-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur aux articles L322-1 et L322-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 - Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le tribunal administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 - L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Police Municipale,
- Le Centre de Secours de Senlis,
- La Gendarmerie.

Fait à Senlis, le 12 JUIL. 2024

Fait à Senlis, le 12 JUIL. 2024

Le Maire
Pour le Maire
et par délégation,



Jérôme CURIEN
Directeur Général des Services

Cet arrêté a été,

Publié sur le site internet de la collectivité le : 12 JUIL. 2024